(No. 20.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
23 septembre 1872.

I. Souscription pour le Collége de Sainte-Anne.
II. Assurance mutuelle des fabriques.
III. Société ecclésiastique de S. Michel.
IV. Petit livre de piété pour les quarante heures.
V. Indulgences attachées aux fêtes et solennités.

MONSIEUR,

I.

Cette année, comme l'année dernière, je suis heureux de pouvoir vous donner d'excellentes nouvelles sur les souscriptions en faveur du Collége de Sainte-Anne.

D'après ma circulaire (No. 12) du 4 septembre 1871, le total des souscriptions était alors de..... $49650.00
Depuis ce temps, on a promis..... 677.00

Total $50327.00

L'année dernière, il a été payé..... 8552.00
On a reçu depuis en argent..... 4238.04
En remises..... 1213.96

Total reçu $14004.00

On a éteint toutes les dettes qui portaient 8 par cent d'intérêt et une grande partie de celles qui payaient 7.

Grâces à Dieu, le nombre des élèves, qui avait un peu diminué l'année dernière, est remonté à son niveau ordinaire et les pensions ne laissent aucun arrérage.

Nous pouvons donc nous réjouir par la pensée que cette œuvre est maintenant hors de tout danger, pourvu que l'on continue avec le même zèle à lui venir en aide. Je remercie de tout cœur MM. les créanciers qui ont fait des remises dont le montant est déjà considérable, comme on le peut voir. Mille actions de grâces aussi à MM. les souscripteurs et surtout à ceux qui ont devancé les termes de leur souscription et contribué ainsi à éteindre plus tôt des capitaux portant intérêts. J'espère que le petit nombre de ceux qui sont en arrière, s'empresseront de remplir leur promesse.

J'invite spécialement les prêtres qui ont été ordonnés depuis l'ouverture de la souscription, à se joindre, s'ils ne l'ont déjà fait, à tout le reste du clergé, pour soutenir une œuvre vraiment diocésaine.

II.

A la suite des deux incendies considérables qui, depuis quelques mois, ont consumé deux églises, quelque fabriques ont été tentées de renoncer à la société d'assurance mutuelle des fabriques, croyant que ce mode d'assurance était moins avantageux.

Pour savoir au juste à quoi nous en tenir là-dessus, j'ai fait prendre des informations auprès des compagnies d'assurance afin de pouvoir comparer les sommes à payer suivant l'un et l'autre mode.

Depuis dix-huit ans que la société d'assurance mutuelle des fabriques est en opération, une église assurée pour $10000 n'a eu à payer que $486.

Or dans les conditions les plus favorables, cette même église en pierre, couverte en fer-blanc et isolée, eût eu à payer $600 à certaines

assurances et $1125 à d'autres. Si l'on suppose cette église construite et couverte en bois, c-à-d, dans les conditions les plus défavorables d'après les règles des compagnies d'assurance, elle aurait eu à payer dans ces dix-huit années une somme variant de $1200 à $2250, suivant les compagnies auxquelles elle se serait adressée.

Il y a donc un bénéfice considérable dans la société d'assurance mutuelle.

A la vérité, l'inconvénient de ce mode d'assurance consiste en ce l'on se trouve tout à coup exposé à payer une somme considérable à laquelle on ne s'attendait pas ; au lieu que l'on connait toujours l'échéance et la quotité de la somme à payer annuellement à une compagnie ordinaire. Mais il est facile de remédier à cet inconvénient en mettant à part chaque année une somme qui corresponde à peu près à ce que l'on aurait à payer pour ses assurances. Si de plus cette petite somme était déposée à la banque, elle produirait des intérêts qui serviraient à diminuer d'autant les pertes de la fabrique en cas d'accident.

Vous recevrez prochainement de MM. les directeurs de la société d'assurance mutuelle des fabriques, une copie des règlements modifiés, avec l'addition d'un article concernant les paratonnerres et une instruction sur la manière de les poser, afin que vous puissiez en surveiller la pose, et examiner si ceux qui sont déjà placés sur votre église, ou sur votre presbytère, ont les conditions requises : le dernier point est très important, car il est à ma connaissance que les paratonnerres placés sur certaines églises sont tellement défectueux qu'ils sont plutôt un danger qu'une protection.

La stricte observation des règlements de l'assurance demande une attention particulière de la part de MM. les Curés ; en effet la négligence de ces règles peut, en cas d'accident, entraîner la perte de tout droit à l'assurance.

III.

Durant la retraite, je vous ai parlé du projet de diviser la société ecclésiastique de S. Michel en autant de sociétés distinctes qu'il y a de

diocèses. Vous avez dû recevoir à cet effet une circulaire de M. le Secrétaire de la société, datée du 4 septembre courant. Je vous invite à me transmettre au plus tôt votre réponse à cette circulaire. Vous êtes prié de remarquer que les réponses qui me seront remises après le 4 novembre, seront considérées comme non avenues ; et comme il s'agit d'une affaire de très-grande importance, vous ne devez pas manquer de donner votre suffrage. Si la circulaire susdite ne vous est pas parvenue, vous êtes invité à l'emprunter de quelque confrère, ou à m'avertir, afin que je vous en fasse expédier une nouvelle copie.

IV.

Il a été imprimé à Québec un petit livre de 450 pages, intitulé *Les quarante heures et la communion.* L'extrait suivant de l'approbation que j'y ai donnée, fera connaître ce que j'en pense.

" Les fidèles de notre diocèse y trouveront abondamment de quoi " exciter et nourrir leur piété, leur dévotion, leur reconnaissance et " leur amour envers le divin Sacrement de l'Eucharistie, en tout " temps, mais surtout durant la belle et salutaire dévotion des qua- " rante heures pour l'adoration perpétuelle, que nous venons, avec la " grâce de Dieu, d'établir dans le diocèse de Québec."

Ce petit volume, relié, se vend 30 centins l'exemplaire et $3.20 la douzaine chez M. N. S. Hardy, libraire, place de l'église de la Basse-Ville.

Je vous invite à prendre des mesures pour que les fidèles confiés à votre zèle puissent facilement s'en procurer des exemplaires à un prix raisonnable.

V

On m'a souvent consulté sur l'interprétation à donner à l'indult du 9 mars 1856, accordant une indulgence plénière *ipso die quo cele-*

bratur festum vel solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem ecclesiæ (parochialis) *et per totam octavam dicti festi vel solemnitatis.* (Ordonn. dioc. p. 176. N. 24.)

On demande si l'octave, durant laquelle l'indulgence existe, doit se compter à partir du jour de la fête ou du jour de la solennité, ou si l'on est libre de la commencer à l'un ou à l'autre de ces jours ?

Je réponds que l'*indulgence commence toujours avec la solennité et finit au jour octave de la solennité.*

Je m'appuie principalement sur le décret général du 9 août 1852, dont voici des extraits : ... " Congruum omnino videtur omne studium " impendere ut indulgentias, *quæ occasione festorum vel concessæ sunt,* " *vel concedentur, fideles facilius lucrari possint .....omnes indul-* " *gentiæ quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt, ac inposte-* " *rum concedentur,* vel pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis " oratoriis pariter concessæ fuerunt et in posterum concedentur, vel " etiam si libuerit de consensu ordinarii, illæ concessæ in sacris sup- " plicationibus, aut in novemdialibus vel septenariis, sive triduanis " precibus ante vel post festum, vel ejus octavario perdurante ; *trans-* " *latæ intelligantur pro eo die quo festa hujusmodi vel quoad solemni-* " *tatem tantum et externam celebrationem,* (non tamen quoad officium " et missam) in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive " in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus, eoque durante, " *legitimè transferuntur.* Cum vero transfertur tantum officium cum " missa, non autem solemnitas et exterior celebratio festi, indulgenti- " arum nullam fieri translationem.

Le *motif* de ce décret est de faciliter aux fidèles le gain des indulgences accordées à l'occasion des fêtes.

L'étendue de ce décret doit être aussi remarquée : il regarde *toutes les concessions passées et futures.*

Le *principe* essentiel consacré par ce décret est que l'indulgence aît lieu au jour où le peuple célèbre la solennité, quand même la messe et l'office seraient restés au jour propre, ou auraient été transférés à un jour autre que celui de la solennité.

Cela posé, je pense que nous ne pouvons interpréter notre indult du 9 mars 1856, autrement que je ne l'ai fait plus haut, car le décret général de 1852 regarde tous les indults passés et futurs qui n'y dérogent pas spécialement ou implicitement.

Notre indult de 1856 parle d'une manière ambigue *de la fête ou de la solennité*, et *de l'octave de la fête ou de la solennité*, mais, à mon avis, cela ne nous laisse pas libre de choisir à volonté entre l'un et l'autre. Le décret de 1852 règle que l'indulgence suivra toujours la solennité extérieure : et si notre indult spécial parle aussi *de la fête* et de *l'octave de la fête*, c'est qu'il arrive assez souvent que la fête elle-même est du nombre de celles qui sont chômées, ou bien tombe le dimanche et alors il y a accord entre la fête et la solennité. Telle est l'interprétation donnée à ce décret par le P. Maurel. (*Le chrétien éclairé*, I partie, chap. *de la translation des indulgences.*)

C'est aussi le sentiment de Mgr. Baillargeon, comme on le voit par la réponse qu'il donna à un curé le 29 octobre 1856, dès que l'on commença à jouir de l'indult. Un autre indult du 15 mai 1822, accordé au diocèse de Québec, (Ordonn. p. 187, No. 47) règle que l'indulgence sera toujours transférée avec la fête ; mais je pense que cet indult, antérieur au décret de 1852, doit s'interpréter conformément à ce décret. D'ailleurs, depuis 1822, divers indults ont modifié notre manière de solenniser nos fêtes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.